



Arrêt

n° 239 263 du 30 juillet 2020
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître B. DE SCHUTTER
Brusselsesteenweg 54
2800 MECHELEN

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 novembre 2017, par X, qui se déclare de nationalité camerounaise, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour sans ordre de quitter le territoire (annexe 14), prise le 13 octobre 2017.

Vu le titre 1er *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 20 novembre 2017 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 6 juillet 2020 convoquant les parties à l'audience du 28 juillet 2020.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KIWAKANA *loco* Me B. DE SCHUTTER, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me L. RAUX *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique le 27 novembre 2010 en vue d'y poursuivre des études et a été mis en possession d'une carte « A », régulièrement prorogée.

1.2. Le 11 avril 2017, il a fait enregistrer, auprès de la commune de Schaerbeek, une déclaration de cohabitation légale avec Mme [B.O.A.].

1.3. Le 11 octobre 2017, le requérant a introduit une demande d'admission au séjour en tant que partenaire dans le cadre d'un partenariat enregistré conformément à une loi, laquelle demande a fait

l'objet d'une décision de refus de séjour sans ordre de quitter le territoire prise par la partie défenderesse le 13 octobre 2017.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« 0 L'intéressée (sic) ne remplit pas une des conditions de l'article 10 de la loi (art. 11, § 1er, 1°, de la loi du 15/12/1980) :

L'étranger rejoint, Madame [B.O.A.], n'a pas prouvée (sic) qu'elle dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants tel que prévu au §5 de l'article 10 pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille afin que ces derniers ne deviennent pas une charge pour les pouvoirs publics.

En effet, pour tout élément relatif aux moyens de subsistance de Madame [B.O.A.], l'intéressé a produit :

-5 fiches de salaire INTERIM de Madame [B.O.A.] concernant le mois d'août (sic) 2017 pour un salaire total de 552,82 euros net;

-5 fiches de salaire INTERIM de Madame [B.O.A.] concernant le mois de septembre 2017 pour un salaire total de 699,61 euros net.

L'intéressé n'apporte pas la preuve des revenus de sa partenaire avant août 2017. Notons que : « C'est au demandeur qui se prévaut d'une situation susceptible d'avoir une influence sur l'examen ou l'issue de sa demande (...) qu'il incombe d'en informer l'administration qui pour sa part ne saurait être tenue de procéder à des investigations, ce sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie » (arrêt CCE n°94 079 du 20.12.2012).

Il ressort (sic) donc des pièces transmises que sa partenaire ne dispose pas de moyens de subsistances (sic) stables, réguliers et suffisants tel que prévu à l'article 10§5 de la Loi.

Ajoutons que l'intéressé produit ses fiches de paie. Hors, l'article 10§2 alinéa 3 précise bien que c'est l'étranger rejoint (dans le cas présent Madame [B.O.A.]) qui doit apporter la preuve qu'elle dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants et non Monsieur [G.F.C.].

Par conséquent, le requérant ne peut se prévaloir des dispositions prévues à l'article 10, §1^{er}, al 1.4° de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement et l'éloignement des étrangers modifiée par la loi du 08.07.2011.

Son lien familial avec Madame [B.O.A.] qui lui ouvre le droit au séjour est un élément insuffisant pour faire l'impasse sur l'absence de preuve de vérifier (sic) que la condition de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants est respectée [...] ».

2. Exposé des moyens d'annulation (reproduction littérale)

2.1. Le requérant prend un premier moyen de la « Violation de l'article 10, §§ 2 et 5 de la loi du 15.12.1980 ».

Il expose ce qui suit :

« Il s'avère des éléments présents dans le dossier administratif que le requérant a un propre revenu de plus ou moins 1.600 EURO net par mois, qu'il obtient grâce à son travail en tant qu'employé au sein de l'entreprise «[xxx]». Il un contrat de durée indéterminée et prouve son revenu pour les 12 derniers mois avant la demande de regroupement familial.

La personne de référence, à savoir sa compagne, a également un revenu, mais moins élevé, vu qu'elle venait de reprendre le travail après avoir accouché de l'enfant commun avec le requérant au mois d'avril 2017.

Le motif déterminant de la décision attaquée est que la partie adverse estime qu'elle ne peut pas tenir compte du propre revenu du requérant parce que l'article 10§5 de la loi du 15.12.1980 statuerait que seul avec le revenu de la personne de référence peut être prise en compte.

Pourtant, il ressort de la jurisprudence fixe de votre Conseil que la partie adverse doit quand même tenir compte des revenus du requérant même, pour autant que sa compagne peut « disposer » de ces revenus.

Ceci a été jugé dans deux arrêts du 1 mars 2016 rendu par trois juges (numéros 163.344 et 163.345) et dans beaucoup d'arrêts depuis cette date. Il s'agissait dans ces arrêts d'une demande de regroupement familial d'un époux d'un ressortissant belge. Malgré le fait qu'en l'espèce il s'agit d'un cohabitant légal d'un ressortissant d'un pays tiers, cette jurisprudence peut être assimilée en l'espèce, puisque :

1) votre Conseil a jugé que non seulement les époux mais aussi les cohabitants légaux peuvent disposer du revenu de leur partenaire. En effet, votre Conseil a de manière motivée expliqué que : "Ondanks het feit dat in de bestreden beslissing wel degelijk het woord "beschikken" gehanteerd wordt, worden de inkomsten van de verzoekende partij louter omdat ze niet van de Belgische onderdaan zelf afkomstig zijn, buiten beschouwing gelaten.

Er blijkt echter niet dat er aanwijzingen zijn dat de partner van de verzoekende partij niet zou kunnen beschikken over de inkomsten uit tewerkstelling van de verzoekende partij. Uit het administratief dossier blijkt dat de verzoekende partij en haar partner wettelijk samenwonen sinds 4 maart 2014. In dit verband kan dan ook verwezen worden naar artikel 1477, § 3 van het Burgerlijk Wetboek, dat stelt dat de wettelijk samenwonenden bijdragen in de lasten van het samenleven naar evenredigheid van hun mogelijkheden." (arrêt 136.398 du 16.01.2015, ou encore dans le même sens : arrêts 164.380 du 18.03.2016, 173.156 du 12.08.2016 (Chambre néerlandophone), 190.817 du 22.08.2017 (Chambre francophone))

2) Outre la nationalité de la personne rejointe, les dispositions des articles 10, §2, al. 3 juncto 10, §5 de la loi sont identiques au contenu de l'article 40ter, §2 al.2, 1° de la loi.

Il n'apparaît pas qu'en adoptant l'article 10§5 de la loi du 15 décembre 1980, le législateur aurait eu l'intention de donner au terme « dispose » qui y est repris, une signification autre ou distincte de celle déjà donnée à celui-ci dans l'article 40bis ou 40ter de la même loi.

Il paraît que la plupart de jurisprudence concernant la question juridique qui est l'enjeu, à savoir si les revenus du cohabitant légal ou l'époux de l'étranger rejoint (ou le Belge rejoint) peuvent être pris en compte pour atteindre au montant des revenus suffisants, stables et durables, concerne des situations d'un membre de famille d'un Belge ou un citoyen de l'Union européenne. Cependant, le requérant se trouvait au moment de sa demande dans la situation de l'article 12bis, §1, 1° de la loi. Il pouvait donc légalement travailler en Belgique, et sa situation est à ce propos identique à celui d'un membre de famille d'un Belge ou d'un citoyen de l'Union européenne qui pouvait déjà travailler, dans le sens où le requérant a déjà eu la possibilité de travailler légalement au territoire belge avant l'introduction de sa demande. La jurisprudence concernant les membres de famille d'un Belge ou d'un citoyen de l'Union peut donc être transposé sur la situation du requérant, au moins en ce qui concerne la signification du mot « disposer » qui est donc identique dans les articles 10 d'une part et 40bis et 40ter d'autre part.

Il ressort de ce qui précède que la partie défenderesse devait bien tenir compte des revenus propres du requérant, puisque le requérant est cohabitant légal de la personne de référence, Mme [B.O.], de sorte que celle-ci pouvait bien disposer des revenus du requérant.

Ceci vaut d'autant plus puisqu'il ressort du dossier administratif que Mme [B.O.] avait accouché d'un enfant commun seulement 5 mois avant la demande du requérant. Mme [B.O.] n'avait pas bénéficié d'aucun revenu du CPAS de sa commune de résidence pendant la période antérieure à la demande du requérant. De ces données peut donc être déduit que le requérant était pendant la période depuis l'accouchement de Mme [B.O.] le seul fournisseur de revenus de la famille. Par conséquent, il est clair que Mme [B.O.] pouvait bien disposer des revenus du requérant.

Le requérant se réfère également au raisonnement élaboré dans l'arrêt 190.817 du 22.08.2017, dans lequel le Conseil se réfère au but du législateur en imposant la condition de revenus suffisants, stables et durables de la manière suivante :

« Si la condition de ressources a pour but légitime d'assurer la pérennité du système d'aide sociale et le séjour des membres de la famille du regroupant dans des conditions conformes à la dignité humaine (C. Const., 26 septembre 2013, n°121/2013, point B.52.3), la délivrance automatique d'un refus de séjour au motif que le Belge ne satisfait pas lui-même à la condition de ressources n'apparaît pas proportionnel à la réalisation de ce but dans les cas où le regroupant belge démontre qu'avec le ressortissant de pays tiers, il dispose de revenus stables, suffisants et réguliers, en ce sens qu'il justifie également pouvoir disposer librement de la totalité de ces ressources. En ce cas, il

n'y a, en effet, aucun risque pour la pérennité du système d'aide sociale (voir aussi infra, point 2.3.5.), ni pour un séjour dans des conditions conformes à la dignité humaine, et le refus de séjour, ainsi que l'éventuelle mise en péril de l'effet utile de la citoyenneté de l'Union, ne peuvent, dès lors, pas être justifiés par ce but légitime (K. LENAERTS, o.c., pp.213).

Il convient de rappeler en effet qu'au travers de l'exigence de revenus édictée par l'article 40ter, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, le législateur « vise à éviter que des étrangers qui souhaitent obtenir un droit de séjour dans le cadre du regroupement familial ne tombent à la charge des pouvoirs publics »

(C.Cons., 26 septembre 2013, nr. 121/2013, point B. 64.8).

A cet égard, il importe de souligner que le revenu du partenaire étranger du Belge qu'il rejoint peut précisément avoir pour conséquence que ce dernier lui-même ne tombe pas (plus) à charge du système d'aide sociale du Royaume. Il ressort, en effet, de la lecture conjointe de l'article 16, § 1er, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale et de l'article 34, § 1er, de l'arrêté royal portant règlement général en matière de droit à l'intégration sociale que, lorsqu'un Belge, qui a droit au revenu d'intégration, vient à cohabiter avec un conjoint ou un partenaire ressortissant d'un pays tiers et que ce dernier génère des ressources suffisantes selon les règles de calcul qui s'appliquent pour déterminer le droit au revenu d'intégration (équivalent), il est mis fin à l'attribution du revenu d'intégration au Belge, en telle sorte que ce dernier ne tombera plus à charge de l'aide sociale. Si le ressortissant d'un pays tiers génère des ressources limitées, le montant auquel les intéressés ont droit sera diminué à concurrence de celles-ci. Il convient de souligner, en outre, que dans l'hypothèse où, postérieurement à la reconnaissance d'un droit de séjour, une difficulté surviendrait relativement aux revenus de l'étranger dont le regroupant belge peut disposer, le droit de séjour de cet étranger pourra toujours être évalué par la partie défenderesse et ce, pendant une période de cinq ans suivant la reconnaissance dudit droit de séjour, au cours de laquelle elle pourra, si nécessaire, y mettre fin, en application de l'article 42quater, § 1er, alinéa 1er, 5°, de la loi du 15 décembre 1980. »

Même s'il s'agit à nouveau de la jurisprudence concernant un Belge rejoint, ce raisonnement s'applique de manière similaire à la situation du requérant. En effet, l'article 11 §2 de la loi du 15.12.1980 prévoit également la possibilité de mettre fin au séjour du requérant dans des conditions similaires, même plus amples que celles prévues dans l'article 42quater, §1, al. 1,°5 de la loi, notamment dans le cas où les conditions de l'articles 10 ne sont plus remplis.

De tout ce qui précède, il ressort donc que la partie défenderesse n'avait pas le droit d'écarter les revenus du requérant même, vu que Madame [B.O.], qui ouvre le droit au regroupement familial, pouvait disposer de ces revenus.

La décision attaquée doit donc être annulée ».

2.2. Le requérant prend un deuxième moyen de la « Violation de l'article 10ter, §2 de la loi du 15.12.1980 juncto l'article 3 de la loi du 29.07.1991 ».

Le requérant expose ce qui suit :

« L'article 10ter, §2, alinéa 2 de la loi du 15.12.1980 mentionne :

S'il n'est pas satisfait à la condition relative au caractère suffisant des ressources visée à l'article 10, § 5, le ministre ou son délégué doit déterminer, sur la base des besoins propres de l'étranger rejoint et des membres de sa famille, quels moyens de subsistance leur sont nécessaires pour subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. Le ministre ou son délégué peut, à cet effet, se faire communiquer par l'étranger tous les documents et renseignements utiles pour déterminer ce montant.

Même si la partie défenderesse n'était pas obligé à tenir compte des revenus propres du requérant et pouvait légalement estimer que les revenus de Mme [B.O.] n'étaient pas suffisants (quod non, voir premier moyen), elle devrait au moins déterminer quels moyens de subsistance étaient nécessaires pour que le requérant et ses membres de famille ne deviennent pas une charge pour les pouvoirs publics.

Une telle enquête n'a pas été faite.

Il s'agit pourtant d'une obligation dans le chef de la partie défenderesse («... le ministre ou son délégué doit déterminer... »).

Par ce seul fait, l'article 10ter, §2, alinéa 2 est déjà violée.

De toute façon, même dans l'hypothèse où la partie défenderesse prétend l'avoir fait implicitement, le requérant fait valoir que de telle motivation doit être mentionnée explicitement dans la décision, conformément à l'article 3 de la loi du 29.07.1991.

Le moyen est sérieux et justifie l'annulation de la décision attaquée ».

3. Discussion

3.1. Sur les deux moyens réunis, le Conseil rappelle que l'article 10, §1er, 4°, de la loi, sur la base duquel le requérant a introduit sa demande d'admission au séjour, prévoit ce qui suit :

« Sous réserve des dispositions des articles 9 et 12, sont de plein droit admis à séjourner plus de trois mois dans le Royaume :

(...)

4° les membres de la famille suivants d'un étranger admis ou autorisé, depuis au moins douze mois, à séjourner dans le Royaume pour une durée illimitée, ou autorisé, depuis au moins douze mois, à s'y établir. (...) :

- son conjoint étranger ou l'étranger avec lequel il est lié par un partenariat enregistré considéré comme équivalent à un mariage en Belgique, qui vient vivre avec lui, à la condition que les deux personnes concernées soient âgées de plus de vingt et un ans. (...) ».

Le § 2 du même article prévoit quant à lui que « (...) L'étranger visé au § 1er, alinéa 1er, 4° et 5°, doit en outre apporter la preuve que l'étranger rejoint dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants tels que prévus au § 5 pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille et pour éviter qu'ils ne deviennent une charge pour les pouvoirs publics (...) ».

Ledit § 5 de l'article 10 de la loi, tel qu'inséré par la loi du 8 juillet 2011, dispose ce qui suit : « Les moyens de subsistance stables et suffisants visés au § 2, alinéa 3, doivent être au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3° de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.

L'évaluation de ces moyens de subsistance :

1° tient compte de leur nature et de leur régularité;

2° ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales;

3° ne tient pas compte des allocations d'insertion professionnelle ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que l'étranger rejoint puisse prouver qu'il cherche activement du travail ».

Il ressort ainsi clairement de cette disposition que la condition de disposer de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants doit être remplie dans le chef de l'étranger rejoint, en l'occurrence dans le chef de la partenaire du requérant.

En termes de requête, le requérant fait valoir que la partie défenderesse était également tenue, dans le cadre de l'évaluation de l'existence de cette condition, de prendre en considération ses propres revenus. Quant à ce, le Conseil entend se référer à l'arrêt du Conseil d'Etat n° 230.955 du 23 avril 2015, lequel apparaît transposable au cas d'espèce et qui précise notamment ce qui suit :

« L'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 dispose qu'en ce qui concerne notamment le conjoint d'un belge, « le ressortissant belge doit démontrer [...] qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers ».

Comme le relève la Cour constitutionnelle, à plusieurs reprises, dans son arrêt n° 121/2013 du 26 septembre 2013, les conditions de revenus sont « imposées au regroupant belge » (considérant B.52.3), « les moyens de subsistance stables et suffisants » sont ceux « du regroupant » (considérant B.55.2), « les revenus » visés sont ceux « du regroupant » (considéranants B.55.2 et B.55.3) et il s'agit de « ses ressources » (considérant B.55.4).

Inversement, comme le souligne le requérant, lorsque la Cour constitutionnelle juge qu'il y a lieu de tenir compte d'autres ressources que celles issues du regroupant, elle l'indique expressément en donnant à la disposition en cause une interprétation conforme. Ainsi, à propos de l'article 11, § 2, alinéa 1er, 1°, de la loi du 15 décembre 1980 qui prévoit qu'il peut être mis fin au séjour lorsque « l'étranger ne remplit pas ou plus les conditions de l'article 10 » – à savoir notamment la condition que « l'étranger rejoint dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants » –, la Cour constitutionnelle juge que « dans le respect de l'objectif visé par le législateur, à savoir que les personnes regroupées ne tombent pas à charge du système d'aide sociale de la Belgique et compte tenu de l'article 16 de la directive 2003/86/CE, [l'article 11, § 2, alinéa 1er, 1°, de la loi du 15 décembre 1980] doit être interprété comme n'interdisant pas que, lors du renouvellement du titre de séjour de l'étranger concerné, l'autorité compétente tienne compte non seulement des revenus du regroupant mais aussi de ceux des membres de sa famille, pour autant qu'il ne s'agisse pas d'une aide sociale » (considérant B.21.4.). En l'occurrence, l'article 16, § 1er, a), de la directive précitée dispose que « [lors du renouvellement du titre de séjour, si le regroupant ne dispose pas de ressources suffisantes sans recourir au système d'aide sociale de l'Etat membre [...] l'Etat membre tient compte des contributions des membres de la famille au revenu du ménage ». Ceci implique implicitement mais certainement qu'en dehors du cas du renouvellement du titre de séjour, il ne faut pas tenir compte des revenus des autres membres de la famille. Seules les ressources du regroupant sont prises en considération.

Plus fondamentalement, le législateur prend soin de déterminer, lui-même, les cas dans lesquels les ressources des membres de la famille peuvent également être prises en considération.

Ainsi, l'article 10bis, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « [lorsque les membres de la famille visés à l'article 10, § 1er, alinéa 1er, 4° à 6°, d'un étudiant étranger autorisé au séjour introduisent une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, cette autorisation doit être accordée si l'étudiant ou un des membres de sa famille en question apporte la preuve [...] qu'il dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants, conformément à l'article 10, § 5, pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille et pour éviter qu'ils ne deviennent une charge pour les pouvoirs publics [...] ».

De même, l'article 10bis, §§ 3 et 4, de la loi prévoit ce qui suit :

« § 3. Les §§ 1er et 2 sont également applicables aux membres de la famille visés à l'article 10, § 1er, alinéa 1er, 4° à 6°, d'un étranger bénéficiant du statut de résident de longue durée dans un autre Etat membre de l'Union européenne, sur la base de la Directive 2003/109/CE du Conseil de l'Union européenne du 25 novembre 2003 relative au statut des ressortissants de pays tiers résidents de longue durée, qui est autorisé à séjourner dans le Royaume sur la base des dispositions du titre II, chapitre V, ou qui demande cette autorisation.

Toutefois, lorsque la famille est déjà constituée ou reconstituée dans cet autre Etat membre de l'Union européenne, l'étranger rejoint ne doit pas apporter la preuve qu'il dispose d'un logement décent pour recevoir le ou les membres de sa famille et, en ce qui concerne la condition de la possession de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants, la preuve que le membre de la famille dispose de tels moyens à titre personnel sera également prise en compte. Afin de pouvoir bénéficier de ce régime particulier, les membres de la famille concernés doivent produire le permis de séjour de résident de longue durée - UE ou le titre de séjour qui leur a été délivré par un Etat membre de l'Union européenne ainsi que la preuve qu'ils ont résidé en tant que membre de la famille d'un résident de longue durée dans cet Etat.

§ 4. Le § 2 est également applicable aux membres de la famille visés à l'article 10, § 1er, alinéa 1er, 4° à 6°, de l'étranger qui est autorisé au séjour en application de l'article 61/27.

Toutefois, lorsque la famille est déjà constituée ou reconstituée dans un autre Etat membre de l'Union européenne, l'étranger rejoint ne doit pas apporter la preuve qu'il dispose d'un logement suffisant pour recevoir le ou les membres de sa famille et, en ce qui concerne la condition de la possession de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants, la preuve que le membre de la famille dispose de tels moyens à titre personnel est également prise en compte. Afin de pouvoir bénéficier de ce régime particulier, les membres de la famille concernés doivent produire le titre de séjour qui leur a été délivré par un Etat membre de l'Union européenne ainsi que la preuve qu'ils ont résidé, dans cet Etat, en tant que membre de la famille d'un titulaire d'une carte bleue européenne ».

Il se déduit de ce qui précède que l'article 40ter, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit bien que le regroupant belge doit disposer, à titre personnel, des moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers ».

Au regard de ce qui précède, il appert que l'argumentation du requérant ne peut être suivie et que la partie défenderesse ne devait pas tenir compte des revenus de ce dernier dans le cadre de l'évaluation des moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers visés à l'article 10 de la loi.

Par ailleurs, comme le rappelle le requérant, l'article 10ter, §2, alinéa 2, de la loi dispose que « *S'il n'est pas satisfait à la condition relative au caractère suffisant des ressources visée à l'article 10, § 5, le ministre ou son délégué doit déterminer, sur la base des besoins propres de l'étranger rejoint et des membres de sa famille, quels moyens de subsistance leur sont nécessaires pour subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. Le ministre ou son délégué peut, à cet effet, se faire communiquer par l'étranger tous les documents et renseignements utiles pour déterminer ce montant ».*

Or, dès lors que le requérant ne conteste pas le constat posé par la partie défenderesse qu'il n'a pas apporté la preuve des revenus de sa partenaire avant août 2017, la partie défenderesse n'était pas davantage tenue de « *déterminer, sur la base des besoins propres de l'étranger rejoint et des membres de sa famille, quels moyens de subsistance leur sont nécessaires pour subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics »*, les ressources visées à l'article 10, § 5, de la loi n'étant pas insuffisantes dans le chef de la partenaire du requérant mais inexistantes.

3.2. Partant, il appert que les moyens ne sont pas fondés.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge du requérant.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente juillet deux mille vingt par :

Mme V. DELAHAUT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT